

■ **Arrêté du Maire n°SGA-AR-2025-177**
Autorisation de mise en circulation et de stationnement d'un véhicule « taxi »
Changement de véhicule « taxi » concernant l'autorisation de stationnement n°14

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-33,
- Vu le code des transports et notamment l'article L.3121-1-2,
- Vu le code de commerce et notamment les articles L.144-1 à L.144-13,
- Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
- Vu le décret n°2017-236 en date du 24 février 2017, portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transportés publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,
- Vu l'arrêté municipal du 29 avril 1998 portant réglementation de l'exercice de la profession de loueur et conducteur de voiture automobile de place,
- Vu l'arrêté du Maire n°2022-077 désignant Monsieur Karim KHELLAF, titulaire de l'autorisation de stationnement n°14, à compter du 14 mars 2007,
- Vu la demande en date du 08 avril 2025 de Monsieur Karim KHELLAF, gérant de la société « KLF TAXI », titulaire de l'autorisation de stationnement n°14, m'informant du changement de son véhicule « taxi »,

■ **Considérant :**

Que Monsieur Karim KHELLAF, m'a fait part du changement de son véhicule « taxi »,

■ **Arrête :**

Article 1 : L'autorisation de stationnement n°14, délivrée le 14 mars 2007, à Monsieur Karim KHELLAF, relative au véhicule de marque FORD KUGA, est modifiée.

Article 2 : Monsieur Karim KHELLAF, gérant de la société « KLF TAXI », est titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, délivrée par le Préfet de l'Oise sous le n° et validée pour l'année en cours, est autorisé à faire circuler sous son nom, le véhicule :

- **Marque** : FORD KUGA III
- **Type** :
- **Moteur** :
- **Immatriculée** : suivant la déclaration enregistrée par la Préfecture de l'Oise en date du 31/03/2025

La carte professionnelle devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel de telle sorte, qu'elle soit visible de l'extérieur.

Article 3 : Monsieur Karim KHELLAF, est autorisé à faire stationner ladite voiture, contenant 5 places, qui portera le numéro 14 sur les emplacements désignés par l'arrêté municipal du 29 avril 1998.

En dehors de cet emplacement, le conducteur ne peut pas :

- Prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation au public, sauf s'il justifie d'une réservation préalable,
- S'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients,
- Stationner sur la voie ouverte à la circulation publique, à l'abord des gares et des aéroports ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, au-delà d'une heure précédente l'horaire de prise en charge du client qui a effectué une réservation préalable.

Article 4 : Le véhicule devra être équipé des signes distinctifs du taxi notamment :

- Un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre »,
- Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » ou pour les véhicules en circulation avant le 1^{er} janvier 2012, un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI »,
- Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que la commune de rattachement,
- Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client

du prix total à payer,

- Un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation de paiement.

Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le 16/04/2025

ID : 060-216001743-20250416-AR_2025_177-AR

Le véhicule « taxi » doit également avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage « taxi » plus d'un an après la date de sa première mise en circulation. Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

Article 5 : La tarification des courses devra être portée à la connaissance des passagers par l'apposition à l'intérieur du véhicule d'une affichette disposée de manière visible et lisible de la clientèle.

Article 6 : Monsieur Karim KHELLAF, est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi. Il est notamment tenu de respecter les dispositions de l'arrêté municipal du 29 avril 1998 portant réglementation de l'exercice de la profession de loueur et de conducteur de taxi.

Il ne peut, en aucune façon, céder son autorisation. Il doit, s'il cesse de faire circuler son véhicule, en faire immédiatement la déclaration au Commissariat de Police et à la ville de Creil où sera restituée l'autorisation de stationnement. En cas de cession d'activité, la carte professionnelle sera restituée à l'autorité préfectorale.

Article 7 : La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul et unique véhicule.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au commissariat de Police, au centre des impôts et à la Préfecture.

Article 9 : Madame la Maire de Creil et Monsieur le Commissaire Principal de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Notifié le

15 avril 2025

Monsieur Karim KHELLAF

Gérant de la société « KLF TAXI »

Titulaire de l'ADS n°14



A Creil, le 09 avril 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargé du Projet de Territoire

Date de notification et de remis le : 15 avril 2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 16 avril 2025

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 16 avril 2025